

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL, HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 80 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Service funèbre à la mémoire de la Baronne Oscar Gautsch (p. 109).  
 Réception au Palais de S. Exc. Ahmed Bey Daouk, Ministre du Liban en France (p. 110).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 342 du 31 janvier 1951 portant nomination d'un Membre de la Commission Nationale de l'UNESCO (p. 110).  
 Ordonnance Souveraine n° 343 du 31 janvier 1951 portant nomination d'un Consul Général d'une Puissance Etrangère (p. 111).  
 Ordonnance Souveraine n° 344 du 2 février 1951 sur la fermeture hebdomadaire des boulangeries (p. 111).  
 Ordonnance Souveraine n° 345 du 3 février 1951 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 112).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 51-19 du 30 janvier 1951 portant renouvellement des membres de la Commission Administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 112).  
 Arrêté Ministériel n° 51-20 du 6 février 1951 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 nommant les membres du Conseil des Services Sociaux (p. 112).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**  
*Circulaire des Services Sociaux n° 51-16 fixant la rémunération du personnel des commerces de détail non alimentaires (p. 113).*

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

*Déclarations fiscales annuelles (p. 113).*

### CONSEIL ÉCONOMIQUE PROVISOIRE.

*Séance ordinaire. - Séance plénière du 19 janvier 1951 (p. 113).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Erection d'une Statue à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> (13<sup>me</sup> liste) (p. 114).*

*Les Cendres des artistes (p. 114).*

*Le Gala de la Légion d'Honneur (p. 114).*

*Le XXI<sup>me</sup> Rallye Automobile (p. 115).*

*Au Concert symphonique : M. Alceo Gallera. (p. 116).*

*Au théâtre : Le Petit Café (p. 116).*

*Ouverture de la saison d'Opéra (p. 116).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 117 à 128).**

### MAISON SOUVERAINE

*Service funèbre à la mémoire de la Baronne Oscar Gautsch.*

Lundi dernier, une messe pour le repos de l'âme de la Baronne Oscar Gautsch, née Princesse Ella Festetics, Grand'Tante de S. A. S. le Prince Souverain, récemment décédée en Autriche, a été célébrée dans la Chapelle du Palais Princier — par le Chanoine Jollives — en présence de Leurs Altesses Sérénissimes entourées des Membres de la Maison Souveraine

Assistaient à ce service funèbre : S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat ; M. Louis Aureglia, Président et une délégation du Conseil National ; M. Loncle de Forville, Président du Conseil d'Etat ; M. Charles Palmaro, Maire et une délégation de la Municipalité ; ainsi que le Comte et la Comtesse Seilern, la Marquise de Noailles ; la Vicomtesse de Lantshéere, Lady Bateman ; Mrs Stantson ; l'Amiral et Madame Nares ; la Comtesse Marie de Cordéby ; Mrs Abdela ; Mme Gastaldi-Brame, Mmes Charles et Lucien de Castro, la Comtesse de Baciocchi, la Colonelle Séverac.

A l'issue de la messe, l'absoute a été donnée par S. Exc. Monseigneur Rivière, Evêque de Monaco, assisté de Monseigneur Laffitte, Vicaire Général.

*Réception au Palais de Son Exc. Ahmed Bey Daouk, Ministre du Liban en France.*

Son Exc. Ahmed Bey Daouk, Envoyé Extraordinaire et Ministre du Liban en France a été reçu le 6 février au Palais par S. A. S. le Prince.

Accueilli à sa descente de voiture par l'Aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime, le Ministre a été introduit auprès de S. A. S. le Prince Souverain par le Chambellan.

S. Exc. Ahmed Bey Daouk qui était porteur d'une lettre autographe du Président de la République Libanaise, a remis au Souverain la Grand' Croix du Mérite Libanais qui Lui a été conférée par S. Exc. M. El Khoury.

Le Prince a chargé S. Exc. Ahmed Bey Daouk de présenter Ses remerciements au Président de la République Libanaise et lui a remis les insignes de Grand'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

S. A. S. le Prince a ensuite offert en l'honneur du Ministre et de M<sup>me</sup> Daouk un déjeuner auquel assistaient également : S. A. S. la Princesse Antoinette S. Exc. M. Voizard, Ministre d'Etat, M. Jean Chouéri, Secrétaire de la Légation du Liban en France, la Comtesse de Baciocchi, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet, M. César Solamito, Conseiller Privé de S. A. S. le Prince, M. le Docteur Louet, Premier Médecin de S. A. S. le Prince, le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp du Prince, le Colonel Millescamps, Chambellan, M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier du Prince, le lieutenant de vaisseau Rouzaud, Aide-de-Camp.

M. Gildo Pastor, Consul Général du Liban à Monaco, souffrant s'était fait excuser.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 342 du 31 janvier 1951 portant nomination d'un Membre de la Commission Nationale de l'UNESCO.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 291 du 16 octobre 1950 portant création d'une Commission Nationale de l'UNESCO ;

Vu Notre Ordonnance n° 292 du 16 octobre 1950 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'UNESCO ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est nommé pour trois ans Membre de la Commission Nationale de l'UNESCO, M. Wakefield-Mori, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 343 du 31 janvier 1951 portant nomination d'un Consul Général d'une Puissance Étrangère.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 14 décembre 1950 délivrée par le Président de la République Libanaise à M. Gildo Pastor ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gildo Pastor est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Libanaise dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 344 du 2 février 1951 sur la fermeture hebdomadaire des boulangeries.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail ;

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 338 du 15 janvier 1951 fixant la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la présente Ordonnance annulent et remplacent les dispositions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 338 du 15 janvier 1951 susvisée.

**ART. 2.**

En vue de faciliter l'application des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 susvisée, la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain est fixée, jusqu'au 30 avril 1951, ainsi qu'il suit :

**LUNDI :**

Boulangerie Platini, 8, rue Bassé ;  
Boulangerie Jourdan, 38, boulevard des Moulins ;  
Boulangerie Moderne (Charpentier), 4, rue Joseph Bressan ;  
Boulangerie Épi d'Or (Vallier), 4, rue Grimaldi ;  
Boulangerie Franco Belge (Arneodo et Associés), 9, rue Saige.

**MARDI :**

Boulangerie Launay, 24, boulevard du Jardin Exotique.

**MERCREDI :**

Boulangerie Bouvier, 8, rue Joseph Bressan ;  
Boulangerie Battaglia, 20, rue Caroline ;  
Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie.

**JEUDI :**

Boulangerie Bonnet, 17, rue des Roses.

**VENDREDI :**

Boulangerie Panification Modèle (Calmé), 11, rue Florestine ;  
Boulangerie Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote.

**DIMANCHE :**

Boulangerie Tornatore, Place des Moulins.

**ART. 2.**

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra, seul, être ouvert le jour de la fermeture hebdomadaire.

**ART. 4.**

La présente Ordonnance prendra effet à dater du 5 février 1951.

**ART. 5.**

Les infractions à la présente Ordonnance Souveraine seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 345 du 3 février 1951 portant mutation d'un fonctionnaire.*

## RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif et notamment l'article 53 ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Olivé, Adjoint au Commandant du Port, est mis à la disposition du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale en qualité de Commis.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 51-19 du 30 janvier 1951 portant renouvellement des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3615 du 3 février 1948 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 1949 portant renouvellement des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1951.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 10 octobre 1949, sus-visé, est abrogé.

## ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période d'un an :

MM. Jean-Emile Gresillon, Juge au Tribunal de Première Instance, Président ;

Antoine Taffe, Industriel, représentant la Fédération Patronale Monégasque ;

André Morra, Clerc de Notaire, représentant l'Union des Syndicats de Monaco.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :  
P. VOZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 janvier 1951.

*Arrêté Ministériel n° 51-20 du 6 février 1951 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 nommant les membres du Conseil des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1948 nommant les membres du Conseil des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1948 nommant un membre du Conseil des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1951.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Conseil des Services Sociaux :

MM. Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, en remplacement de M. Arthur Crovetto ;

Charles Rizza, Membre de l'Union des Syndicats de Monaco, en remplacement de M. Armand Svara, démissionnaire.

## ART. 2.

M. Georges Borghini, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, assistera, aux lieu et place de M. L. Passeron, ancien Directeur dudit Office, aux réunions du Conseil à titre consultatif.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :  
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1951.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

## DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-16 fixant la rémunération du personnel des commerces de détail non alimentaires.*

I. — Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération mensuelle du personnel des commerces de détail non alimentaires doit être, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1950, au moins égale aux salaires minima mensuels ci-après :

Coefficients	Salaires minima mensuels
100	13.520
115	13.800
120	14.000
125	14.200
130	14.300
140	14.600
150	15.300
160	16.100
170	16.950
175	17.400
180	17.800
190	18.600

II. — La majoration des salaires minima des cadres — comprenant le salaire minimum de base plus les deux primes horaires — ne pourra être inférieure à 20 % des salaires minima pratiqués au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

III. — Les primes d'ancienneté seront calculées sur les salaires minima mensuels fixés ci-dessus en appliquant les pourcentages suivants actuellement en vigueur :

3 %	après 3 ans d'ancienneté.
6 %	— 6 ans —
9 %	— 9 ans —
12 %	— 12 ans —
15 %	— 15 ans —

IV. — Les salaires mensuels mentionnés ci-dessus subissent les abattements prévus par les dispositions réglementaires concernant les employés âgés de moins de 18 ans et les employés que leurs aptitudes physiques réduites mettent dans une condition d'infériorité notable.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

## Déclarations fiscales annuelles.

## I

La Direction des Services Fiscaux rappelle les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le Droit de sortie compensateur et, notamment, celles de l'article 10 aux termes desquelles les redevables de ce droit sont tenus de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril 1951, pour l'exercice clos en 1950 :

- une déclaration récapitulative et, s'il y a lieu, rectificative, des sommes imposées et des déductions effectuées au titre des salaires et cotisations patronales de sécurité sociale ;
  - les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan ;
- Pour permettre la liquidation correcte des impositions, ces documents devront faire apparaître distinctement :
- 1° la désignation complète du déclarant (nom, prénoms, raison sociale, profession, adresse et numéro d'identification au Service des Taxes) ;
  - 2° le montant des ventes ou recettes réalisées :
    - en Principauté ;
    - en dehors de la Principauté en distinguant pour ces dernières les sommes passibles des différents taux ;
  - 3° le détail des frais généraux et, en particulier, le montant des salaires du personnel et le montant des cotisations patronales de sécurité sociale correspondantes.

En raison de la diversité des cas, aucune formule spéciale de déclaration n'est prévue pour la présentation de ces documents. Mais il y a lieu de noter tout spécialement que les déclarations tardives donneront lieu, en vertu de l'article 13 de l'Ordonnance susvisée, à l'application d'amendes qui seront notifiées aux intéressés et portées au débit de leur compte au Service des Taxes.

## II

Il est, en outre, rappelé qu'en application de l'Ordonnance Souveraine n° 3077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1<sup>er</sup> avril 1951, que les personnes visées par ce texte sont tenues de déclarer à la Direction des Services Fiscaux le montant des sommes qu'elles ont versées au cours de l'année 1950 à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, rétributions ou allocations de toute nature.

Cette disposition de l'Ordonnance du 18 août 1945 reste en application pour le Service de la surtaxe progressive qui s'applique, en France, au revenu net global des contribuables au delà d'un certain minimum.

Des formules de déclarations sont à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

## CONSEIL ÉCONOMIQUE PROVISOIRE

*Séssion ordinaire. - Séance plénière du 19 janvier 1951.*

Le Conseil Economique Provisoire réuni en Séance Plénière le 19 janvier 1951 a examiné les différentes questions suivantes :

- 1° Rapport de Son Excellence le Ministre d'État sur les régimes spéciaux douaniers ;

Le Conseil Economique après avoir procédé à un examen général des questions posées soit par l'établissement d'une zone

franche, soit par la création d'un port franc, a estimé ne pas disposer d'éléments suffisants pour établir une étude définitive sur le rapport de Son Excellence le Ministre d'Etat. Il a précisé quelques-uns des problèmes soulevés pour servir de plan d'études.

Il a indiqué enfin qu'il lui semblait que des réalisations plus productives seraient sans doute obtenues par l'adoption d'un statut bancaire ou même financier permettant à la Principauté de tirer normalement avantage de sa situation d'Etat indépendant.

2° *Projet de Loi portant modification de la Loi n° 497 du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;*

Le Conseil Economique a adopté le projet de loi soumis sous les réserves suivantes :

a) le prix des loyers ne devrait pas être rattaché au *salaires de base* visé à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

b) un correctif devrait être apporté aux coefficients appliqués aux locaux classés dans les deux ou trois premières catégories afin de ramener le prix de base du m<sup>2</sup> à un taux sensiblement égal à celui pratiqué en France.

c) l'article 9 du nouveau projet de loi relatif aux répartitions des charges ne paraît pas devoir être retenu.

d) les abus dont certains propriétaires se sont rendus coupables en ne notifiant pas à leurs locataires le prix du nouveau loyer tel qu'il doit être déterminé par la loi, devraient être réprimés.

e) enfin, les locaux non occupés pendant plus de 10 mois par an devraient être ajoutés à la liste des locaux déclarés vacants.

3° *D'autre part, le Conseil Economique a examiné une nouvelle demande de transformation de l'hôtel meublé « Richmond ».*

Il a adopté, en outre, les vœux suivants :

Vœu demandant au Gouvernement Princier de soumettre le plus rapidement possible un projet de réglementation de l'apprentissage en Principauté.

Vœu tendant à faire bénéficier le Conseil Economique de la franchise postale.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Erection d'une statue à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> (13<sup>me</sup> liste).*

#### *13<sup>me</sup> Liste de Souscripteurs*

M. Louis Natta, Consul de Monaco à Vintimille, 500 ; M. Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef au Service des Travaux Publics, 2.500 ; M. Kurt Lupschutz, Consul de Monaco à Honduras, 2.000 ; M. Gabriel Henriot, 5.000 ; M. Alfred Korovsky, 1.000 ; M. Padovani, Consul de Monaco à Casablanca, 1.000 ; M<sup>me</sup> Prautols-Nolhac, 300 ; M. François Delpretti, 300 ; M<sup>me</sup> S. Ferrero, 500 ; M. Manley-Bendall, 1.000 ; M<sup>me</sup> Dora S. Abdela, 5.000 ; M. Victor Mullot, 500 ; M. Louis Canis, 500 ; M. Raymond Damien, 1.000 ; M. Alexis Le Berrigaud, Ancien Marin du Yacht « Hironde II », 500.

### *Les Cendres des Artistes.*

Le 7 février, à l'église de Saint-Charles, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, qui avait daigné déléguer Son Aide-de-Camp, le lieutenant de vaisseau Rouzaud, la cérémonie dite du Vœu de Willette a été célébrée, pour la première fois en Principauté, sous la Présidence de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, qui prononça à l'Evangile une émouvante allocution et, assisté de Mgr Laffitte, son vicaire général, imposa les Cendres aux artistes présents. Ceux-ci, par la voix de l'un d'entre eux, Marcel Primault, de Radio-Monte-Carlo qui lut la Prière de Willette, s'unirent à leurs camarades du monde entier.

M<sup>lle</sup> Cambefort, de l'Opéra de Monte-Carlo, le maître Albert Locatelli, violoniste, M. Raymond Tournesac, trompette solo, M. l'Abbé Henri Carol, maître de chapelle de la Cathédrale de Monaco, prêtèrent leur éminent concours à cette manifestation de foi et d'art.

### *Le Gala de la Légion d'Honneur.*

Le 4 février, au Sporting d'Hiver, la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur a donné sa soirée annuelle de gala sous le haut patronage de S. A. S. le Prince Souverain, qui, légèrement souffrant, ne put l'honorer de Sa présence comme il en avait eu le dessein.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat, et le colonel Bernis, président de la société de la Légion d'honneur à Monaco, présidaient les tables d'honneur.

Parmi les personnalités présentes se trouvaient le président du Conseil National et M<sup>me</sup> Louis Aureglia, le maire et M<sup>me</sup> Charles Palmaro, La comtesse de Bacciochi, la marquise de Noailles, M<sup>me</sup> J. C. Bernis, le premier aide-de-camp de S. A. S. le Prince Souverain et M<sup>me</sup> René Séverac, le premier médecin et M<sup>me</sup> Lotet, le lieutenant de vaisseau Rouzaud, aide-de-camp, le consul général de France et la baronne Jean de Beausse, M. Meschinelli, consul d'Italie, le premier président à la Cour d'Appel et M<sup>me</sup> de Bonavita, le président du conseil d'administration de Radio-Monte-Carlo et M<sup>me</sup> Jacques Reymond, l'amiral Gulerre, le conseiller national et M<sup>me</sup> J. C. Rey, le conseiller national et M<sup>me</sup> Robert Boisson, le conseiller national et M<sup>me</sup> Henri Crovetto, le consul honoraire des Etats-Unis, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Maynard, le vice-président de la colonie belge et M<sup>me</sup> Mathysens, le président de la maison de France et M<sup>me</sup> Agliany, le commandant du croiseur Emile Bertin et les membres de son Etat-major, le commandant et M<sup>me</sup> de Knorré, le commandant et M<sup>me</sup> Loubet, ainsi que de nombreux légionnaires.

La société des Bains de Mer et la Municipalité avaient apporté leur concours à la réalisation du programme artistique, qui fut vivement applaudi. C'est la Musique Municipale qui, sous la direction du maître Georges Devaux, fit entendre l'hymne monégasque et la Marseillaise, écoutés debout par l'assistance.

Après s'être fait l'interprète des vœux unanimes et déferents de cette assistance pour la santé de Son Altesse Sérénissime, M. Roger Monteaux, ex-sociétaire de la Comédie Française, chevalier de la Légion d'honneur, lut un poème de Suzanne Malard : « La Légion d'honneur au Prince Souverain ».

Les attractions du Sporting-club, présentées par M. Astric ; l'orchestre Hubert Rostaing, le trio Moreno, les danseurs acrobatiques de l'angelina trio, la chanteuse Paulette Rollin, Peanuts Holland, Aryane Errol et le trio Do-Ré-Mi se succédèrent dans un rythme entraînant, puis le grand art sobre et nuancé de M. Roger Monteaux, que secondaient excellemment M. Jean-Louis Layrac, étonnant de naturel et de pittoresque, M<sup>me</sup> Hélène Tossy et M. Davilbert, donna toute sa saveur psychologique à la comédie en un acte de M. Sacha Guitry : *Les Deux Couverts*.

M. Huc Santana et M<sup>me</sup> Cambefort, de l'Opéra de Monte-Carlo, complétèrent avec un grand talent ce spectacle de choix qui précéda un bal fort animé.

Le colonel Bernis et les membres de la société de la Légion d'Honneur de Monaco furent vivement félicités pour l'éclatante réussite de cette belle soirée, dont les résultats permettront à des légionnaires éprouvés de bénir au loin ce nom qui signifie art et charité : Monaco.

### Le XXI<sup>me</sup> Rallye Automobile.

Cette épreuve, à la fois sportive et touristique, organisée par l'International Sporting-Club et l'Automobile-Club de Monaco, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, a pris fin le 31 janvier par la distribution des prix aux vainqueurs.

Celle-ci a eu lieu sur la Place du Palais et fut présidée par S. A. S. le Prince Rainier III qui, salué à Sa sortie du Palais par les carabiniers du corps de garde, prit place dans Sa loge aux accents de l'Hymne monégasque.

Le Souverain avait à Sa droite S. A. S. le Prince Pierre et le vicomte de Rohan, président de la Fédération internationale de l'Automobile, à Sa gauche, S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat, et M. Charles Palmaro, Maire, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, et le lieutenant de vaisseau Rouzaud, Aide-de-Camp.

Dans la tribune officielle avaient pris place les délégués de la Fédération de l'Automobile et des automobile-clubs nationaux. Les drapeaux des dix-huit pays représentés au Rallye surmontaient la tribune des invités.

Un cortège formé des 281 voitures qui, sur les 362 partants du 23 janvier ont terminé leur randonnée à travers l'Europe occidentale avait, présidé de la voiture de M. Georges Blanchy, président de la commission technique, quitté le quai des Etats-Unis pour se rendre place du Palais où les concurrents se placèrent à la Loge princière.

Aux accents de la Marseillaise, jouée par la musique municipale sous la direction du maître Georges Devaux, les vainqueurs du championnat national de Grand Tourisme toutes catégories, MM. Trévoux et R. Crovetto, qui formaient l'équipe n° 277, reçurent des mains de S. A. S. le Prince Rainier III la coupe en argent massif offerte par le Souverain.

Puis, les autres lauréats et lauréates reçurent les récompenses inscrites au Palmarès qui figure ci-dessous et furent félicités par S. A. S. le Prince Rainier III.

Tous les concurrents ont reçu une plaquette souvenir rappelant leur participation au Rallye 1951 de Monte-Carlo.

Le soir même, un dîner leur a été offert par l'International Sporting-Club de Monte-Carlo.

D'autres réceptions leur avaient été ménagées, par S. Exc. le Ministre d'Etat, au Palais du Gouvernement — et il en a été rendu compte ici même la semaine dernière, — par la Municipalité, au Jardin Exotique et au Café de Paris, et à Radio-Monte-Carlo dont les excellents services de reportage avaient transmis au monde les échos de cette épreuve, organisée avec une maîtrise incomparable, et au sujet de laquelle le principal animateur, M. Anthony Noghés, a reçu, ainsi que ses dévoués collaborateurs, des félicitations unanimes.

### ATTRIBUTION DES COUPES

*Coupe de S. A. S. le Prince Souverain de Monaco.* — n° 277, J. Trévoux, R. Crovetto (Delahaye).

*Coupe de la Riviera.* — n° 267, R. F. Ellison, W. H. Robinson (Jowett).

*Coupe du Country-Club.* — n° 167, Y. Lesur, L. Pinchinatti (Simca).

*Coupe du Mont-Agel.* — n° 321, L. C. Rosier, L. J. Rosier (Renault).

*Coupe des Dames.* — n° 303, M<sup>me</sup> Hustinx, M<sup>me</sup> François Sigrand (Peugeot).

*Challenge Charles Faroux.* — Automobiles Delahaye (J. Trévoux 1<sup>er</sup> - M. Heyman 11<sup>me</sup> - R. Ph. Faure 28<sup>me</sup>).

*Challenge Ociel de la Couture.* — n° 303, M<sup>me</sup> Hustinx, M<sup>me</sup> François Sigrand (Peugeot).

*Challenge Automovel Club de Portugal.* — n° 277, J. Trévoux, R. Crovetto (Delahaye).

*Challenge Aftenposten.* — n° 4, A. J. Bergh, A. Fraenckel (Volvo)

*Silver Challenge the Barclays Bank Ltd.* — n° 211, C. Vard, A. Young (Jaguar).

*Challenge Hotchkiss.* — Automobiles Delahaye (J. Trévoux, R. Crovetto).

*Challenge l'Équipe.* — Automobiles Delahaye (J. Trévoux 1<sup>er</sup> - M. Heyman 11<sup>me</sup> - R. Ph. Faure 28<sup>me</sup>).

*Challenge van Wickewoort-Crommelin.* — n° 312, Ch. Polis, R. Sevenstern (Bentley).

*Challenge de la Ville de Monaco.* — n° 277, J. Trévoux, R. Crovetto (Delahaye).

*Challenge Usine Ford Néerlandaise.* — n° 127, Dr. B. Hillen, C. Shade (Ford).

*Challenge W. S.* — n° 312, Ch. Polis, R. Sevenstern (Bentley).

*The late Public schools Motor Challenge Trophy.* — n° 254, Waring (Jaguar).

*Coupe de l'Automobile Club de Monaco.* — n° 114, L. Chiron, N. Mahe (Delahaye).

*Challenge Antony Noghés.* — n° 139, Dr. J. J. Sprenger van Bijk (Velette) Challenge attribué définitivement.

*Challenge Robert Poole.* — n° 332, Cte de Monte Real, M. J. Palma (Ford).

*Stuart Trophy.* — n° 267, R. F. Ellison, W. H. Robinson (Jowett) n° 306, K. Wharton, J. Langelaan (Ford).

*Challenge de l'Action Automobile.* — Automobiles Jowett (R. F. Ellison 1<sup>er</sup> - G. Wilkings 2<sup>me</sup> - L. Odell 4<sup>me</sup>).

*Coupe du Koninklijke Nederlandsche Automobil Club.* — n° 312 Ch. Polis (Bentley).

*Challenge de la Commission Sportive de l'Automovel Club de Portugal.* — n° 332 Cte de Monte Real, M. J. Palma (Ford).

*Coupe du Royal Automobile Club de Belgique.* — n° 77, J. Feldheim, P. Feldheim (Renault).

*Coupe du Royal Scottish Automobile Club.* — n° 211, C. Vard, A. Young (Jaguar).

*Challenge Skeel.* — n° 52, O. Heick, R. Leuthold (Ford).

*Coupe de la Commission Sportive de l'Automobile Club de Monaco.* — n° 114, L. Chiron (Delahaye).

*Challenge de la British Trials Drivers Association.* — n° 306, K. Wharton, J. Langelaan (Ford).

*Challenge Prince Lanza di Trabia.* — n° 351, R. 351, R. Habisreutinger, P. Halter (Bentley).

*Coupe Radio Monte-Carlo.* — Attribuée à l'équipe : n° 207 R. M. Carter. - n° 208 K. E. Carter. - n° 260 P. K. Braid (Humber).

*Coupe de l'Automobile Club de Nice et Côte d'Azur.* — n° 276, M. Wulgie, L. Limousin (Hotchkiss).

*Challenge Fraisse-Demey.* — Automobiles Renault (H. Rosier 1<sup>er</sup>. - J. Lecat 2<sup>me</sup>. - H. Kreisel 3<sup>me</sup>).

*Challenge de la Vieille Cure.* — n° 277, J. Trevoux, R. Crovetto (Delahaye).

*Challenge le Nord Assurance.* — Automobile Simca. (Y. Lesur 1<sup>er</sup>. - R. Lambelet 2<sup>me</sup>. - 318 M. Lauga 4<sup>me</sup>).

*Challenge Sporting Club de Portugal.* — n° 332, Cte de Monte Real (Ford).

*Coupe Flaminaire.* — n° 303, M<sup>me</sup> Hustinx-M<sup>me</sup> François Sigrand (Peugeot).

*Coupes Cible.* — 1<sup>re</sup> Catégorie, n° 277, J. Trevoux, R. Crovetto (Delahaye).

2<sup>me</sup> Catégorie n° 267, R. F. Ellison, W. H. Robinson (Jowett)

3<sup>me</sup> Catégorie, n° 167, Y. Lesur, L. Pinchinatti (Simca).

4<sup>me</sup> Catégorie n° 321 L. J. Rosier, L. C. Rosier (Renault).

*Coupe des Dames.* n° 303, M<sup>me</sup> Hustinx, M<sup>me</sup> François Sigrand (Peugeot).

*Prix Courvoisier.* — n° 277, J. Trevoux, R. Crovetto (Delahaye).

*Coupe Volant Brevex.* — n° 120, M. Gatsonides, A. Th. van Luyk (Sunbeam).

*Prix Housses A. V.* — n° 312, L. C. Rosier, L. J. Rosier (Renault)

*Coupe des Extincteurs O. B.* — n° 254, W. H. Waring, W. H. Wadham (Jaguar).

*Coupe de l'Ecurie Verte.* — n° 167, Y. Lesur, L. Pinchinatti (Simca).

*Prix du Calculateur Roadex.* 1<sup>re</sup> Catégorie n° 277, J. Trevoux, R. Crovetto (Delahaye). — 2<sup>me</sup> Catégorie n° 267, R. F. Ellison, W. H. Robinson (Jowett) — 3<sup>me</sup> Catégorie n° 167, Y. Lesur, L. Pinchinatti (Simca). — 4<sup>me</sup> Catégorie n° 321 L. C. Rosier, L. J. Rosier (Renault) — *Coupe des Dames.* n° 303, M<sup>me</sup> Hustinx, M<sup>me</sup> François Sigrand (Peugeot) — Régularité-Vitesse n° 114, L. Chiron, N. Mahe (Delahaye).

*Coupe Condriller.* — n° 276, M. Wulgie, L. Limousin (Hotchkiss).

#### CONCOURS DE CONFORT

*Grand Prix d'Honneur.* — N° 209, W. M. Couper, W. H. Eastwood (Bentley).

1<sup>re</sup> Catégorie — 1<sup>er</sup> Prix : n° 212, A. E. Adams, A. W. M. Adams (Daimler). — 2<sup>me</sup> Prix : n° 254, W. H. Waring, W. H. Wadham (Jaguar).

*Prix spéciaux : Carrosserie type Rallye Monte-Carlo.* — n° 207, R. M. Carter, H. Pilmore Bedford (Humber). — n° 208 K. E.

Carter, W. J. Whitehouse (Humber). — n° 260 P. K. Braid, A. C. Wates (Humber).

2<sup>me</sup> Catégorie. — 1<sup>er</sup> Prix : n° 243, M. B. Anderson, R. M. Hastie (Hillman). — 2<sup>me</sup> Prix : n° 216 H. S. Shears, Ch. Dunham (Hillman).

3<sup>me</sup> Catégorie. — 1<sup>er</sup> Prix : n° 143 F. Schmocker, F. Burger (Fiat) — 2<sup>me</sup> Prix : n° 11, R. W. Melde, S. Simonsson (Saab 92) — 3<sup>me</sup> Prix : n° 354, F. Coppola, D. Scaramella (Fiat).

4<sup>me</sup> Catégorie. — 1<sup>er</sup> Prix : n° 107, H. Kreisel, P. Perk (Renault) — 2<sup>me</sup> Prix : n° 313, G. Bondorowski, M<sup>me</sup> M. Bondorowski (Dyna-Panhard).

*Coupe Radio Monte-Carlo,* attribuée à l'équipe Humber. — n° 207, R. M. Carter, H. Pilmore Bedford (Humber). — n° 208, K. E. Carter, W. J. Whitehouse (Humber). — n° 260, P. K. Braid, A. C. Wates (Humber).

*Coupe Volant Brevex.* — n° 120, M. Gatsonides, A. Th. van Luyk (Sunbeam-Talbot).

*Coupe des Extincteurs O. B.* — n° 254, W. H. Waring, W. H. Wadham (Jaguar).

#### Au Concert Symphonique : M. Alceo Gallera

Le 1<sup>er</sup> février, le maître Alceo Gallera a dirigé avec une science et dans un style admirables, la septième symphonie de Beethoven, le Concert d'Été d'Ildebrando Pizzetti, œuvre hautement significative d'un des maîtres les plus remarquables de l'École italienne contemporaine. L'ouverture de la Force du Destin de Verdi, donnée au terme de ce beau concert, a préludé opportunément au cinquantenaire de la mort de ce génie.

La maîtrise de M. Alceo Gallera a été saluée par de longs et chaleureux applaudissements.

#### Au Théâtre : « Le Petit Café ».

Il faut que les amateurs de l'époque 1900 se fassent une raison : beaucoup d'eau a coulé depuis sous les ponts de la Seine. Du sang a été versé. Le monde a été bouleversé, et toutes les valeurs, révisées. Bref, ce sont d'autres consommations que les spectateurs attendent désormais de ces échansons que sont les auteurs dramatiques.

Ces spectateurs se sont accordés pour trouver passablement vieilli le *Petit Café* de feu Tristan Bernard, qui, naguère, habitué de Monte-Carlo, y joua lui-même, avec beaucoup d'esprit et un inoubliable naturel, plusieurs de ses pièces, dont certaines, sans doute, restent assurées de l'immortalité par leur observation aigüe, leur humour pénétrant, et la qualité de leur style.

Le grand comédien Albert Préjean et Marcel Vallée ont été vivement admirés à la tête d'une distribution qui comprenait en outre Betty Spell, Lucienne Givry, Geneviève Maury, Monique Manuel, Isabelle Hears, Huguette Morins, Henri Henriot, André Baveau, Denise Berloy, André Peyre, Jean Sylvere, J. P. Delage, Charles Castellain, Max Doria, Pierre Harvey, Jeanne Perret, Simone Dubiet, Evelyne Charles, André Dupuis, P. Perez, Maurice Keller, Lucien Petit, Jean Dunan, Ernest Cagnon.

La mise en scène était d'Yves Mirande.

#### Ouverture de la saison d'Opéra.

Le 3 février s'est ouverte la saison d'Opéra placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain.

*Faust*, l'opéra composé par Gounod sur le livret inspiré à Michel Carré et Jules Barbier par l'œuvre de Goethe, a été interprété par MM. Guy Fouché, Huc Santana, Claverie, M<sup>me</sup> Régine Crespin qui remplaçait M<sup>me</sup> Suzanne Juyol, René Cambesfort et Rita Calvy.

L'orchestre était placé sous la direction de M. Serventi. Chef des chœurs : Albert Locatelli.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Marquet, Huissier, en date du 1<sup>er</sup> février 1951, enregistré, le nommé Favey Charles-Robert, né le 11 octobre 1901, à Valeyres (Canton de Vaud, Suisse), représentant, ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 13 mars 1951, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de grivèleries, faits qui constituent le délit prévu et réprimé par l'article 399 du Code Pénal, complété par la Loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,

J.-M. BRUNHES, 1<sup>er</sup> Substitut.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 1950,

Entre la dame FRYER Margaret-Anna, veuve en premières nocés du sieur Bernard Freemann, épouse en secondes nocés du sieur Grocelle, Henri-Jules, demeurant à Monaco, Palais du Soleil, 9, boulevard du Jardin Exotique,

Et le sieur GROCELLE Henri-Jules, Chef du personnel à l'Usine à Gaz de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Grocelle ;

« Prononce le divorce entre le sieur Grocelle et « la dame Fryer Margaret-Anna, aux torts et griefs « du mari et au profit de la femme, et ce, avec toutes « les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 février 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 21 décembre 1950, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Edmond-René CROVETTO, industriel, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine, a cédé à M. Marcel BOUSSIER, expéditeur, demeurant à Gadane (Vaucluse) et M. René BRUN, aussi expéditeur, demeurant à Velleron (Vaucluse), tous ses droits au bail qui lui a été consenti par M. César-Henri GAY, propriétaire, demeurant 4, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, suivant écrit s.s.p. en date, à Monaco, du 1<sup>er</sup> juin 1942, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1951.

Signé : J.-C. REY.

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 29 janvier 1951, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M. Lucien CLARACQ, chirurgien, et M<sup>me</sup> Marie SOTTOLANO, son épouse, demeurant ensemble, 49, rue du Tribunal à Saint Giron (Ariège), ont vendu à M<sup>me</sup> Eugénie, Jeanne, Mauricine TORREL, commerçante, épouse de M. Eraldo LORENZI, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'ameublement et d'antiquités, connu sous le nom de « JADIS », exploité n° 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter du jour de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1951.

Signé : J.-C. REY.

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL***(Première Insertion)*

Suivant écrit s.s.p. en date, à Monaco, du 2 janvier 1951, enregistré, la Société en nom collectif dénommée « AU VIEUX PARIS », ayant son siège social, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condaminé, a cédé à M. Joseph BADINO, commerçant, demeurant Galeries Charles III, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Béatrice TAVITIAN, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, suivant écrit s.s.p. en date à Monaco, du 29 octobre 1946, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter du jour de la deuxième insertion, entre les mains de M. Badino, au n° 8, boulevard de France.

Monaco, le 12 février 1951.

**Crédit Foncier de Monaco**

Société anonyme monégasque au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco

**AVIS DE CONVOGATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 28 février 1951, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'administration.
- 2° Rapport des commissaires aux comptes.
- 3° Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1950 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende.
- 5° Election d'administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux.
- 6° Ratification de la décision du conseil d'administration en date du 8 novembre 1950, nommant un commissaire aux comptes suppléant.
- 7° Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1951-1952-1953.
- 8° Compte-rendu des opérations traitées par des administrateurs avec la société ; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1951.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au Crédit Foncier de Monaco.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

DITE

**HOTEL BRISTOL**

au capital de 22.500.000 francs.

Siège social : 25, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Monaco

**AVIS DE CONVOGATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « HOTEL BRISTOL » dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>,

sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 24 février 1951 à 11 heures audit siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- Vente d'une partie de l'actif de la société ;
- Questions diverses.

Monte-Carlo, le 7 février 1951.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS**

M. Léon BOVIS, liquidateur de la société anonyme monégasque dénommée « PROVIDENTIA », dont le siège était à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, informe le public que l'assemblée du 20 novembre 1950 réunissant tous les actionnaires individuellement, ont donné quitus et décharge à M. Robert MAURIN, commissaire aux comptes, entendant que, conformément à la Loi n° 408 du 20 janvier 1947, article 27, les résolutions prises mettent un terme définitif soit aux fonctions du commissaire, soit aux fonctions du liquidateur.

Toutes oppositions, s'il y avait lieu, à la présente liquidation, devront être faites, pour être valables dans un délai de UN MOIS, au siège de la société, 11, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“**MONIMPEX S. A.**”

au capital de 3.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 30 janvier 1951.*

I. Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 14 novembre 1950 et 11 janvier 1951, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « MONIMPEX S.A. », une société anonyme dont le siège social sera n° 5, rue du Portier, à Monte-Carlo.

### ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le courtage, la commission, l'importation et l'exportation, le transit de toutes marchandises dans tous pays et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet.

### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

### ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le surplus aux dates et de la manière indiquées par le conseil d'administration.

### ART. 5.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

### ART. 6.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 5 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable, et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'au-

torisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

#### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 18.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :  
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, l'liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1951.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 1<sup>er</sup> février 1951, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 février 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## HOTEL BRISTOL

Siège social : 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 5 octobre 1950, les actionnaires de

la société anonyme monégasque dite « HOTEL BRISTOL » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de 15.000.000 de francs par l'émission au pair de 15.000 actions de mille francs chacune, et par suite le capital serait porté de la somme de 7.500.000 francs à celle de 22.500.000 francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article 7 des statuts serait modifié de la façon suivante :

*Article sept. —*

« Le capital est fixé à vingt-deux millions cinq cent mille francs divisé en vingt-deux mille cinq cents actions de mille francs l'une, lesquelles devront être « souscrites en numéraire et libérées intégralement. « au siège social à la souscription ».

2<sup>o</sup> Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 5 octobre 1950.

3<sup>o</sup> L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1950.

4<sup>o</sup> Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 3 février 1951 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1<sup>er</sup> février 1951 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5<sup>o</sup> Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1950.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 1<sup>er</sup> février 1951.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 1951. sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 février 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## “LES-O-MAT”

au capital de 6.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 2 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 9 novembre 1950.*

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 juillet 1950, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « Les—O—MAT », une société anonyme monégasque, dont le siège social est au Grand Hôtel, rue de la Scala, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

#### ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un salon de blanchisserie automatique, à exploiter dans l'intérieur de l'immeuble « Le Grand Hôtel », sis rue de la Scala, à Monte-Carlo, et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en six cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces et à libérer : un quart, lors de la souscription et le reste en une ou plusieurs fois, aux époques et de la manière décidées par le Conseil d'administration.

#### ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

#### ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

#### ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après

l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 16.

Les bénéfices sont ainsi répartis :  
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

Ils sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

#### ART. 17.

En cas de dissolution de la société, l'liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié au « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

#### ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1950.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 1<sup>er</sup> février 1951, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 février 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## " MONACO - SPORTS "

au capital de 15.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 2 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 janvier 1951.*

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 décembre 1950, par M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « MONACO-SPORTS », une société anonyme monégasque dont le siège social est Immeuble de l'ancienne Poterie, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

#### ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, l'organisation et l'exploitation de concours de pronostics dans le domaine sportif.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Ce capital peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions en numéraire ou d'apport, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à augmenter, par la création d'actions à souscrire en numéraire, le capital social en une ou plusieurs

fois, d'une somme de soixante millions de francs et à fixer le taux et les conditions des émissions à faire, pour le porter ainsi au montant maximum de soixante-quinze millions de francs.

#### ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

#### ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de neuf au plus.

Si le conseil est composé de moins de trois membres, il a la faculté de le compléter, s'il le juge utile. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale.

#### ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour



l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Lorsque le quorum d'une assemblée générale annuelle ordinaire n'est pas atteint lors de la réunion de celle-ci, il est convoqué une nouvelle assemblée générale par avis inséré au moins dix jours à l'avance dans le « *Journal de Monaco* » et les deux principaux journaux des Alpes-Maritimes.

#### ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 16.

Les bénéfices sont ainsi répartis :  
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;  
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

Ils sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

#### ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;  
et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

#### ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1951.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 janvier 1951, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 février 1951.

LE FONDATEUR.

Société Anonyme Monégasque

LES LABORATOIRES MOGAS

Siège social: 8, rue des Bougainvillées — MONACO

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS », au capital de 4.500.000 francs, dont le siège social est 8, rue des Bougainvillées à Monaco, réunis le 3 février 1951 en assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur les questions prévues à l'art. 40 des statuts, ont décidé la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO EN LIQUIDATION

### AVIS DE CONVOCAATION

MM. les Actionnaires sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale ordinaire, dans les bureaux du Liquidateur, 40, boulevard des Moulins, le 23 février 1951, à 11 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Examen de la situation de la liquidation et délibération sur les mesures pouvant en découler.
- 2° Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

## BULLETIN DES

### Oppositions sur les Titres au porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 900.942 à 000.991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.590.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.950.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 634.036 BTDT 1947, 00.680.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.536, BTDU 1948, 03.807.537 BTDU 1948.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 185.915 à 185.920, 14.431 à 14.510, 154.381 à 154.390. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 281 à 290, 271 à 280, 391 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

## SOCIÉTÉ MEDY EN LIQUIDATION

### AVIS DE CONVOCAATION

MM. les Actionnaires sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale ordinaire, dans les bureaux du liquidateur, 40, boulevard des Moulins, le 23 février 1951, à 10 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Examen de la situation de la liquidation et délibération sur les mesures pouvant en découler.
- 2° Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA



AGENCE DU CENTRE

6, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
13, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

# COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

## L'ACADÉMIE GONCOURT

---

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1<sup>er</sup> Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

---

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : **15.000 francs**, frais de port en sus

Payables :

**8.000 francs** à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

**3.500 francs** au second

**3.500 francs** au troisième

**Mise à jour périodique début Mai**  
**et Novembre de chaque année**